



Camping
Fixation de la corde de sécurité:

La méthode du lasso est interdite

Les dispositifs d'attelage amovibles ne comprennent souvent qu'un crochet avec tête d'attelage. Il manque un œillet pour accrocher le câble de sécurité avec le mousqueton. Toutefois, il ne suffit pas d'enrouler le câble autour du crochet ou de le poser «à la manière d'un lasso» au-dessus du dispositif de raccordement. Dans la mesure où l'infraction n'est pas passible d'une amende administrative non bureaucratique mais que la procédure pénale ordinaire s'applique, l'infraction risque de coûter plusieurs centaines de francs pour l'amende et les émoluments d'écriture en cas de contrôle routier.

Si une remorque se désolidarise inopinément du véhicule tracteur, son frein doit se déclencher automatiquement. Pour les remorques équipées d'un frein à inertie (jusqu'à un poids total de 3,5 t), une corde de sécurité doit généralement être prévue pour satisfaire à cette exigence. Ce dernier déclenche le frein si la remorque se désolidarise inopinément du véhicule. C'est pourquoi il a toujours été exigé en Suisse que la corde de sécurité soit fixée à des œillets spéciaux sur le dispositif de raccordement ou au véhicule tracteur lui-même.

L'attelage est fiable lorsque la corde de sécurité est accrochée à l'aide d'un mousqueton. De nombreux dispositifs d'attelage amovibles, notamment ceux qui ont été testés conformément à la directive 94/20/CE, ne sont pas équipés d'un tel œillet pour l'accrochage. La pose à la manière d'un lasso étant techniquement insuffisante et donc interdite, un point de fixation adapté doit être ajouté dans ce cas.

La question de savoir si ce dernier doit/peut également être fixé au crochet ou non fait l'objet de différentes interprétations. Les autorités suisses s'accordent sur le fait que la pose à la manière d'un lasso sur le dispositif de raccordement ou la formation d'une boucle autour du crochet est passible d'une amende en cas de contrôle.

Version simple:

Avec la version simple, on s'attend avant tout à ce que le boîtier de rotule de la remorque puisse se détacher de la boule d'attelage. Le risque que l'attelage amovible tombe ou se détache du véhicule et



«s'éloigne» en même temps que la remorque est considéré comme pratiquement inexistant. Cette interprétation permet le montage d'une patte de fixation vissée ou d'une bague en acier d'un diamètre intérieur de 50 mm sur la partie amovible du dispositif d'attelage.

Il est possible de procéder ainsi et de répondre aux exigences d'autres pays européens, tels que les Pays-Bas. Il n'est toutefois pas exclu que les points de fixation sur le crochet des attelages amovibles puissent donner lieu à des réclamations en cas de contrôles routiers dans certains cantons.

Version sûre:

La version sûre est satisfaisante dans les deux situations accidentelles envisageables. Il est possible que la remorque se détache de la tête d'attelage ou que le raccordement de l'attelage amovible sur le véhicule se décroche. Pour que le câble de retenue fonctionne dans les deux cas, il doit être installé sur un endroit stable et directement sur le véhicule, par exemple sur la traverse sous le pare-chocs. Le TCS recommande la version sûre pour plusieurs raisons:

- Quitte à réaliser une mise à niveau, autant la réaliser une bonne fois pour toute. Cette méthode est la plus sûre.
- Les forums Internet regorgent de descriptions de problèmes avec les dispositifs attelages amovibles, soit parce qu'ils ne s'enclenchent pas, soit parce que le verrouillage ne fonctionne pas correctement.

- Cette version sûre correspond à l'état technique du règlement CEE-ONU n° 55, y compris l'amendement du 10 février 2018 (voir l'encadré). Cette évolution de la disposition montre que la version simple aurait probablement pu être améliorée. La production des dispositifs d'attelage déjà homologués peut continuer. Les nouvelles homologations doivent satisfaire aux nouvelles dispositions.
- Jusqu'à il y a quelques mois, cette interprétation plus stricte était également en vigueur dans différents Offices cantonaux de la circulation routière et services de police de la route.

Le point de fixation est installé sur le crochet et tout de même sécurisé si le dispositif d'attelage n'est pas amovible mais raccordé/vissé au véhicule à demeure. Afin d'éviter les problèmes lors des manœuvres, le point de fixation doit se situer le plus près possible du centre du véhicule.

Dans le cas de nouveaux attelages de remorque, le TCS recommande de s'assurer avant l'achat que le câble de retenue peut être accroché à la partie fixe.



La méthode du lasso est interdite

Dispositions pour les dispositifs d'attelage:

Si une remorque se désolidarise inopinément du véhicule tracteur, son frein doit se déclencher automatiquement. C'est ce qu'impose la directive 71/320/CEE (annexe I, paragraphe 2.2.2.9), le règlement CEE-ONU n° 13 (paragraphe 5.2.2.9), la Convention de Vienne de 1968 (annexe 5, paragraphe 16) ainsi que l'art. 189, alinéa 4 OETV. Les seules exceptions sont les remorques d'un poids total n'excédant pas 1,5 t qui, en plus du dispositif d'attelage habituel, sont équipées d'un dispositif de sécurité relié au véhicule tracteur.

La directive 94/20/CE du 30 mai 1994 n'imposait aucun dispositif de fixation spécial pour les cordes de sécurité aux fabricants de dispositifs d'attelage. Cette directive a été **abrogée** le 1er novembre 2014. Elle laissait le conducteur libre de décider comment fixer le câble de retenue de manière fiable.

En conséquence, de nombreux conducteurs posaient simplement la corde de sécurité sur le dispositif d'attelage sans se soucier particulièrement de son rôle. Cette méthode est techniquement insuffisante en raison du risque de détachement, d'où son interdiction dans certains pays. Aux Pays-Bas et en Suisse notamment, le conducteur doit ajouter un point de fixation. Selon l'art. 70 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière OCR, le conducteur est responsable de la fiabilité de la fixation.

Le règlement CEE-ONU n° 55 est appliqué en Suisse et dans l'UE **depuis le 1er novembre 2014**. L'annexe 5, paragraphe 1.5, exige explicitement que restent disponibles des points de fixation auxquels, par ex., des cordes de sécurité peuvent être fixées, mais sans préciser d'emplacement: sur la partie amovible (version simple) ou sur un point fixé sur le véhicule (version sûre). Le conducteur satisfait à la disposition (art. 70 OCR) lorsqu'il accroche la corde de sécurité sur l'endroit prévu à cet effet à l'aide du mousqueton.

Avec l'évolution du **règlement CEE-ONU n° 55, amendement du 10 février 2018**, chapitre 4.8, les «unités amovibles» sont exclues en tant que points de fixation pour la corde de sécurité. De telles fixations doivent être appliquées sur la partie raccordée à demeure sur le véhicule. La boucle est ainsi bouclée. Le règlement CEE-ONU n° 55 correspond (ainsi) à l'état technique de la disposition formulée dans la Convention de Vienne de 1968, annexe 5, paragraphe 16: «Le système de freinage doit être conçu de telle sorte qu'il puisse stopper la remorque automatiquement en cas de rupture du dispositif d'attelage...» Cela correspond à la version sûre.

La vente des dispositifs d'attelage déjà homologués selon le CEE-ONU-55 est encore possible. Seules les nouvelles homologations doivent être délivrées conformément aux dispositions en vigueur. La production et la vente des attelages de remorque avec un œillet fixé sur la partie amovible resteront donc possibles encore plusieurs années.

Illustration des recommandations:

<p>Dispositif d'attelage avec œillet</p>	<p>En présence d'un œillet, le mousqueton doit y être accroché; ceci s'applique aussi bien aux dispositifs d'attelage fixes et qu'aux dispositifs d'attelage amovibles.</p>	
<p>Dispositif d'attelage fixement monté, œillet manquant</p>	<p>Pour la version simple, un collier de sécurité ou un anneau en acier inoxydable suffisent car un dispositif d'attelage fixe ne tombe pas.</p>	
<p>Dispositif d'attelage amovible*), œillet manquant</p>	<p>Pour la version sûre, le TCS recommande d'installer l'équipement à postériori sur le véhicule, par exemple une traverse sous le pare-chocs.</p>	

*) Selon le TCS, la version simple avec collier de sécurité ou un anneau en acier inoxydable ne doit être passible d'une amende dans aucun canton.

Lors de l'achat d'un nouvel attelage de remorque, le TCS recommande de veiller à ce que le câble de retenue puisse être accroché à un œillet fixé à demeure sur le véhicule.